PUBLIÉ LE 19/11/2025

Décision de police sanitaire du 29/10/2025 - Retrait des produits présentés comme contenant des agonistes du GLP-1, sous toutes leurs formes - Société Hamjouy Limited*

MESURES ADMINISTRATIVES - DÉCISIONS DE POLICE SANITAIRE - MÉDICAMENTS

**Décision du 29/10/2025 portant suspension de la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, de la distribution, de la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de l'importation, de l'exportation, de l'exploitation et de la publicité par la société Hamjouy Limited, des produits présentés comme contenant des agonistes du GLP-1, sous toutes leurs formes, ainsi que le retrait de ces produits en tout lieu où ils se trouvent*

La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.4211-1, L.5111-1, L.5121-8, L.5122-1, L. 5122-2, L.5122-3, L.5122-6, L.5124-1, L.5311-1, L.5312-2 et L.5312-3 ;

Vu le site internet ayant pour nom de domaine www.denanica.com, accessible en France ;

Vu le courrier électronique en date du 7 octobre 2025 envoyé par l'ANSM sollicitant de la société Hamjouy Limited, ses observations sur un projet de décision visant à suspendre les opérations portant sur des produits présentés sur le site internet www.denanica.com comme contenant des agonistes du GLP-1, jusqu'à leur mise en conformité à la réglementation qui leur est applicable, demeuré sans réponse ;

Considérant que le GLP-1 (glucagon like peptide-1) est une hormone qui stimule la production d'insuline (hormone hypoglycémiante) et réduit la production de glucagon (hormone hyperglycémiante) au niveau du pancréas, lorsque la glycémie est élevée ;

Considérant que les médicaments de la classe des agonistes du GLP-1 (aGLP-1) contrôlent la glycémie en se fixant sur les récepteurs de l'hormone GLP-1, hormone qui régule le taux de glucose sanguin et l'appétit ; que ces médicaments sont indiqués dans le traitement du diabète de type 2 insuffisamment contrôlé ou le contrôle du poids en cas d'obésité ou de surpoids associé à des complications ;

Considérant que plusieurs spécialités pharmaceutiques contenant des aGLP-1 sont ainsi autorisées et mises sur le marché français, dans ces indications thérapeutiques ;

Considérant qu'il a été constaté que la société Hamjouy Limited assure la promotion et la vente, sur le site internet www.denanica.com, à destination des consommateurs français, de produits présentés comme contenant des aGLP-1 et dont la dénomination contient, de surcroît, les termes « GLP-1 » ;

Considérant que ces produits sont présentés sous des formes pharmaceutiques diverses (solutions orales, patchs) ;

Considérant que sont affectées à ces produits des allégations telles que : *« contrôle du poids » ; « équilibre de la glycémie » ; « obésité, maladies cardiovasculaires, diabète » ; « élimine la graisse viscérale, perdre du poids de l'intérieur vers l'extérieur » ; « peut améliorer significativement l'obésité » ; « diminuer la tension artérielle et la glycémie » ; « bloquer l'absorption des graisses » ; « un seul flacon de 0,7ml aide à brûler les graisses viscérales et abdominales » ; « contrôle de l'appétit » ; « réguler la glycémie, réduire les fringales et améliorer la combustion des graisses » ; « sa formule unique est conçue pour favoriser efficacement la perte de poids, stabiliser la glycémie » ; « régule [...] la sécrétion d'insuline, inhibe le glucagon, ralentit la vidange gastrique et aide au contrôle de la glycémie » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L.5111-1 du CSP, on entend par médicament :

- toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ;
- toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou pouvant lui être administrée, en vue d'établir

un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4211-1 du CSP, sont réservés aux pharmaciens, sauf dérogations, notamment la préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine, la vente en gros, la vente au détail, y compris par internet, et toute dispensation au public des médicaments ;

Considérant qu'en l'espèce, les produits commercialisés sur le site internet de la société Hamjouy Limited - www.denanica.com -, présentés comme contenant des aGLP-1 et auxquels sont affectées des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, répondent à la définition du médicament par présentation au sens de l'article L. 5111-1 du CSP ;

Considérant de surcroît que la dénomination de ces produits, en ce qu'elle contient les termes « GLP-1 », pourrait laisser croire au consommateur moyennement avisé qu'il serait en présence d'un médicament ;

Considérant toutefois que ces produits n'ont pas fait l'objet, avant leur commercialisation, d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) telle que prévue à l'article L.5121-8 du CSP, justifiant de l'évaluation de leur qualité et de leur rapport bénéfice/risque favorable ;

Considérant en outre qu'aux termes des dispositions combinées des articles L.4211-1, L.5124-1 et R.5124-2 du CSP, la fabrication, la préparation, l'importation, l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement, la conservation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la délivrance et l'administration des médicaments sont réservées aux établissements pharmaceutiques, ce que manifestement n'est pas la société Hamjouy Limited ;

Considérant que la promotion de l'utilisation de ces médicaments n'a pas fait l'objet de l'autorisation préalable de diffuser une publicité pour un médicament prévue à l'article L. 5122-8 du CSP ;

Considérant qu'en conséquence les produits présentés comme contenant des aGLP-1 disponibles à la vente sur le site internet de la société Hamjouy Limited – www.denanica.com - sont mis sur le marché, distribués, détenus, importés, exportés, exploités et promus en violation des dispositions qui leur sont applicables ;

Considérant par ailleurs, l'absence de garantie quant à la provenance, la qualité, l'efficacité et la sécurité de ces produits vendus sur internet, en dehors du circuit pharmaceutique autorisé et contrôlé par les autorités sanitaires ; qu'ils sont donc susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ;

Considérant qu'il convient, dès lors que ces produits ne sont pas conformes aux dispositions qui leur sont applicables, d'une part d'en suspendre la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la distribution, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, l'importation, l'exportation, l'exploitation et la publicité et d'autre part, d'en prononcer le retrait en tout lieu où ils se trouvent.

Décide

Article 1er
La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la distribution, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, l'importation, l'exportation, l'exploitation et la publicité de tous les produits commercialisés sur le site internet de la société Hamjouy Limited – www.denanica.com - et présentés comme contenant des agonistes du GLP-1, sont suspendues jusqu'à leur mise en conformité à la réglementation qui leur est applicable.

Article 2
La société Hamjouy Limited est tenue de procéder au rappel dans les meilleurs délais de ces produits, en tout lieu où ils se trouvent.

Article 3
La société Hamjouy Limited est tenue de procéder à la diffusion de la présente décision auprès de toutes les personnes physiques et morales susceptibles de détenir ces produits.

Article 4
La directrice de la direction médicale Médicaments 1 et le directeur de l'inspection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Hamjouy Limited et publiée sur le site internet de l'ANSM.

Fait le 29 octobre 2025

Alexandre DE LA VOLPILIERE

Directeur général adjoint chargé des opérations

En lien avec cette information



PUBLIÉ LE 19/11/2025 - MIS À JOUR LE 31/08/2026

L’ANSM prend des mesures de police sanitaire à l’encontre des sites internet vendant des aGLP-1

SURVEILLANCE
PHARMACOVIGILANCE